



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-neuvième session

Rome, 27 - 28 octobre 2009

AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX TEXTES FONDAMENTAUX DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

I. INTRODUCTION

1. Le présent document contient les amendements proposés à l'Acte constitutif de la FAO, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale dans le cadre de la réforme du CSA. Ces amendements visent à fournir un fondement juridique pour la mise en œuvre des propositions contenues dans le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » approuvé par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) à sa trente-cinquième session, tenue du 14 au 17 octobre 2009. Les amendements proposés ici doivent être lus conjointement avec ce document. À sa trente-cinquième session, le Comité a demandé que le Bureau juridique procède, pour examen par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, aux changements à apporter au Règlement général de l'Organisation et au Règlement intérieur du CSA conformément au plan de mise en œuvre indiqué au paragraphe 51 dudit document. Le présent document du CQCJ doit donc être lu conjointement avec le document CFS 2009/2 rev. 1.

2. Il est important avant tout de souligner que tous les éléments nouveaux contenus dans le document CFS 2009/2 rev. 1 ne sont pas pris en compte dans les amendements proposés figurant dans le présent document. Seuls les amendements visant à fournir un fondement juridique et constitutionnel pour la mise en œuvre de la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, ou destinés à supprimer certains obstacles spécifiques à la mise en œuvre des initiatives dérivant de la réforme du Comité, sont illustrés dans le présent document.

3. La répartition des amendements proposés, entre l'Acte constitutif, le Règlement général de l'Organisation et le Règlement intérieur du Comité, tient généralement compte de la distribution actuelle des dispositions dans les Textes fondamentaux et de la nature des questions énoncées actuellement à l'article XXXIII du Règlement général. L'article XXXIII révisé du Règlement général intègre les principales caractéristiques du nouveau CSA, concernant notamment son mandat révisé, sa composition et les dispositions relatives aux autres participants, y compris leur participation à la prise de décision le cas échéant, le Bureau et le Groupe d'experts

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org

de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition. Des dispositions plus détaillées figurent dans le Règlement intérieur révisé.

4. Le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » est le fruit d'un processus de négociation. Certaines sections de ce document sont l'expression de longues négociations et des compromis afférents, et contiennent certaines caractéristiques distinctes du CSA réformé. Tel est le cas en particulier des dispositions relatives à la vision et aux rôles du futur Comité, à sa composition et à ses principales modalités de fonctionnement, notamment le Bureau. Dans la mesure où elles constituent un ensemble négocié, ces dispositions ont dans bien des cas été intégrées dans le Règlement général de l'Organisation et, mais dans une moindre mesure, dans le Règlement intérieur, telles qu'elles figuraient dans le document CFS 2009/2 rev. 1, sans aucun changement, même si leur formulation n'est pas toujours conforme à celle qui figure généralement dans les textes juridiques. **Considérant l'importance de ce document de politique générale (CFS 2009/2 rev. 1), il est recommandé de l'intégrer dans le Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation qui recueille divers grands documents de politique générale de l'Organisation.**

5. Il est recommandé par ailleurs de faire référence à ce document pour toute question concernant le statut du CSA qui ne serait pas couverte dans le Règlement général de l'Organisation ou le Règlement intérieur du Comité. Le Comité souhaitera peut-être noter que cette ligne de conduite semblerait d'autant plus pertinente qu'une série de questions ne pouvant être traitées dans le cadre du Règlement général de l'Organisation ou du Règlement intérieur du Comité sont abordées dans ce document¹.

6. Il serait utile de tenir compte des différentes règles de procédure applicables aux divers instruments, notamment des conditions régissant l'approbation des amendements.

6.1. Concernant les amendements proposés à l'Acte constitutif, au titre de l'article XX, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, ceux-ci seraient approuvés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, cette majorité devant néanmoins être supérieure à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. Comme demandé par l'article XX, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la notification de ces amendements a été donnée par le Directeur général aux États Membres le 21 juillet 2009, c'est-à-dire au moins 120 jours avant l'ouverture de la session.

6.2. L'article XXXIII révisé du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale serait adopté, conformément à l'article XLVIII du Règlement général, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par la Conférence. Le nombre total des suffrages exprimés devrait être supérieur à la moitié du nombre total des États Membres de la FAO.

6.3. Le Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale serait amendé par le Comité même.

7. Les amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation seraient approuvés par le biais de résolutions de la Conférence. Les projets de résolutions de la Conférence pertinents feront l'objet d'addenda au présent document, pour examen par le CQCJ.

8. Concernant le processus général à suivre pour l'examen et l'adoption de ces amendements, le Conseil a tenu cette année sa cent trente-septième session du 28 septembre au 2 octobre 2009, soit environ un mois et demi avant la session de la Conférence². La décision de

¹ Il sera peut-être nécessaire de compléter certains aspects spécifiques de ce document en 2010. Cela ne devrait pas remettre en question l'opportunité d'inclure ce document dans le Volume II des Textes fondamentaux.

² Il convient également de souligner que les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation et au Règlement intérieur, font l'objet d'une présentation groupée. Ils ne sont pas indiqués en mode suivi des modifications, car cela aurait surchargé le texte.

tenir la session du Conseil à ce moment là a été considérée comme une étape préalable à l'introduction du nouveau cycle des sessions des Organes directeurs. Les amendements proposés contenus dans le présent document seraient donc directement transmis par le CQCJ à la Conférence, à sa prochaine session, comme l'a rappelé le Conseil à sa cent trente-septième session.

9. La réforme du CSA et les amendements proposés pour sa mise en œuvre sont définis parallèlement au processus d'amendement des Textes fondamentaux pour la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11). Ces derniers ont été examinés par le CQCJ tout au long de l'année 2009, puis approuvés par le Conseil et maintenant rassemblés en une série de résolutions pour approbation par la Conférence à sa trente-sixième session. L'adoption des amendements proposés pour la mise en œuvre de la réforme du CSA nécessitera quelques modifications mineures des amendements pour la mise en œuvre du PAI. Et cela à deux égards.

9.1. Tout d'abord, ils impliqueront des ajustements aux amendements à l'Acte constitutif dans la mesure où les dispositions relatives au CSA ne seront plus contenues dans l'article V de l'Acte constitutif mais dans son article III. Il sera donc nécessaire de modifier la référence au CSA dans le nouvel article V, paragraphe 6 b), proposé.

9.2. Ensuite, le projet de résolution de la Conférence énonçant les amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier pour la mise en œuvre du PAI contient également quelques amendements mineurs à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation. Ces amendements proposés relatifs au CSA n'ont bien entendu plus aucune raison d'être compte tenu des nouveaux éléments concernant le Comité, et seront supprimés de l'article XXXIII.

10. La préparation d'une série unique de résolutions de la Conférence réunissant et harmonisant les amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation, pourrait être envisagée. Cet exercice comporterait toutefois une charge de travail considérable alors même que tous les amendements proposés pour la mise en œuvre du PAI sont prêts pour adoption avant la prochaine session de la Conférence. Par ailleurs, alors que les processus du PAI et du CSA pourraient être considérés comme l'expression d'un vaste processus de réforme de la FAO, ils ont été conduits séparément, en parallèle. Pour toutes ces raisons, il est recommandé de continuer à traiter séparément l'avant-projet de résolutions de la Conférence concernant les amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation pour la réforme du CSA, et les amendements relatifs au PAI. **Les projets de résolutions de la Conférence concernant la réforme du CSA pourraient confier au secrétariat le soin de réunir et harmoniser les amendements dans le texte révisé final de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Il s'agit d'une tâche de nature rédactionnelle dont le secrétariat pourrait s'occuper. Le secrétariat devrait également apporter les ajustements nécessaires au Volume II des Textes fondamentaux pour y intégrer le document CFS 2009/2 rev. 1 « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale ».**

II. AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ACTE CONSTITUTIF

Article III

La Conférence (nouveau paragraphe)

(...)

9. *La Conférence est assistée d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ce Comité rend compte à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (ECOSOC) et de la Conférence.*

Sa composition et son mandat sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence.

III. AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (ARTICLE XXXIII RÉVISÉ DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION)

Article XXXIII

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

A. Composition et participation

1. *Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale prévu au paragraphe 9 de l'Article III de l'Acte constitutif est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation, au Programme alimentaire mondial et au Fonds international de développement agricole, ou à des États non membres de l'Organisation qui sont membres des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Comité comprend les États ou l'Organisation Membre de la FAO qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir de faire partie du Comité et leur intention de participer à ses travaux.*

2. *La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment et cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le Membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des Membres du Comité.*

3. *Les représentants d'organisations du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organisations internationales non gouvernementales, d'organisations de la société civile et non gouvernementales, ainsi que d'autres acteurs compétents de la société civile, y compris des représentants du secteur privé, peuvent participer aux débats du Comité. Compte tenu des demandes de participation et de toute considération pertinente, le Comité approuve et examine lors de ses sessions ordinaires une liste d'organisations, comprenant notamment un nombre minimum d'organisations non gouvernementales de la société civile pouvant être proposées après consultation, qui sont autorisées à participer à ses sessions en vertu des dispositions de ce paragraphe. Le Comité peut décider de retirer de cette liste une organisation qui ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qui a notifié au Directeur général son intention de ne pas participer aux travaux du Comité.*

4. *Les représentants des organisations autorisées à participer aux débats du Comité en vertu des dispositions du paragraphe 3, peuvent prendre part à tout débat au sein du Comité sans devoir attendre que les Membres soient intervenus, et présenter des documents et des propositions formelles dans les conditions déterminées par le Comité, conformément au présent Règlement, au Règlement intérieur et autres procédures établies par le Comité, à condition toutefois que le*

vote et la prise de décision demeurent la prérogative exclusive des Membres visés au paragraphe 1 de cet Article.

5. *Tout Membre de l'Organisation ou État Membre des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui n'est pas membre du Comité, peut participer à une session du Comité en qualité d'observateur. Par ailleurs, le Comité peut, sur recommandation du Bureau, inviter d'autres organisations intéressées, à leur demande, à participer en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité ou à l'examen de sujets spécifiques. Les observateurs peuvent intervenir dans les débats à l'invitation du Président.*

6. *Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale. Les sessions sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Président et le Bureau du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général agissant d'entente avec le Président et le Bureau, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.*

B. *Vision et rôles du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*

7. *Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est un Comité intergouvernemental de la FAO. En tant qu'élément central du Partenariat mondial en évolution pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, le Comité constituera la principale plate-forme internationale et intergouvernementale ouverte, regroupant un large éventail de parties prenantes ayant pris l'engagement de travailler ensemble de façon coordonnée et à l'appui de processus impulsés par les pays pour l'élimination de la faim et la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'humanité tout entière. Le Comité luttera pour un monde libéré de la faim dans lequel les pays mettent en œuvre les « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ».*

8. *Les rôles du CSA sont les suivants:*

a) *Coordination à l'échelle mondiale.* *Le Comité offre une plate-forme de débats et de coordination, afin de renforcer la collaboration entre les gouvernements, les organisations régionales, les organisations et instances internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les organisations de producteurs vivriers, les organisations du secteur privé, les organisations philanthropiques et les autres parties prenantes concernées, en fonction du contexte et des besoins spécifiques de chaque pays.*

b) *Convergence des politiques.* *Le Comité favorise une plus grande convergence et coordination des politiques grâce, notamment, à l'élaboration de stratégies internationales et de directives volontaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition sur la base des pratiques optimales, des enseignements tirés des expériences locales, des apports reçus aux niveaux national et régional et des avis d'experts et opinions des différentes parties prenantes.*

c) Appui et avis fournis aux pays et régions. À la demande des pays ou des régions, le Comité facilite l'appui ou l'émission d'avis concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs plans d'action faisant l'objet d'une prise en charge nationale et régionale pour l'élimination de la faim, l'instauration de la sécurité alimentaire et l'application concrète des « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » qui seront fondées sur les principes de la participation, de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

9. Le Comité exercera progressivement des fonctions supplémentaires, notamment:

a) Coordination aux niveaux national et régional. Le Comité fait office de plate-forme pour promouvoir le renforcement de la coordination et un meilleur alignement des actions sur le terrain, encourager une utilisation plus efficace des ressources et identifier les déficits dans ce domaine. Au fur et à mesure que la réforme progresse, le Comité s'appuie en tant que de besoin sur les travaux de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies. Le principe directeur étayant cette fonction consiste à tirer parti des structures et des liens existants avec les principaux partenaires, à tous les niveaux, et à les renforcer. Les principaux partenaires sont notamment les réseaux et mécanismes nationaux pour la sécurité alimentaire et la nutrition, les équipes de pays des Nations Unies et d'autres mécanismes de coordination comme l'Alliance internationale contre la faim et ses alliances nationales, des groupes thématiques sur la sécurité alimentaire, des organes intergouvernementaux régionaux et un grand nombre de réseaux de la société civile et d'associations du secteur privé opérant aux niveaux national et régional. Dans chaque cas, il conviendra d'établir la nature des contributions fonctionnelles de ces partenaires ainsi que la manière dont le Comité pourrait resserrer les liens et accroître la synergie avec eux.

b) Promotion de l'obligation de rendre compte et de la mise en commun des pratiques optimales à tous les niveaux. L'un des principaux objectifs du Comité de la sécurité alimentaire mondiale a été de suivre activement l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Bien que les pays prennent des mesures pour lutter contre l'insécurité alimentaire, les programmes spécifiques, tels qu'ils sont présentés, ne facilitent pas nécessairement le suivi quantitatif des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Le Comité devrait aider les pays et régions, selon qu'il convient, à établir si les objectifs sont bien en voie de réalisation et comment l'insécurité alimentaire et la malnutrition peuvent être réduites plus rapidement et plus efficacement. Cela supposera la mise au point d'un mécanisme novateur, comportant notamment la définition d'indicateurs communs, pour suivre les progrès accomplis vers les objectifs et les actions convenus, en tenant compte de l'expérience acquise par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et d'autres initiatives de suivi. Les observations de toutes les parties prenantes du Comité devront être prises en compte et les nouveaux mécanismes s'appuieront sur les structures existantes.

c) Élaboration d'un cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, en vue d'améliorer la coordination et de guider les actions

synchronisées d'un large éventail de parties prenantes. Le cadre stratégique mondial est suffisamment souple pour pouvoir être ajusté en fonction des changements de priorité. Il s'appuie sur les cadres existants, comme le Cadre global d'action des Nations Unies, le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

C. Président et Bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

10. Le Comité élit un Bureau, y compris un Président, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. Le Bureau exerce les fonctions définies dans le présent Règlement général ou dans le Règlement intérieur.

D. Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

11. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, ci-après dénommé le Groupe d'experts. Les fonctions du Groupe d'experts sont les suivantes:

- a) évaluer et analyser l'état actuel de la sécurité alimentaire et de la nutrition et ses causes profondes;
- b) fournir une analyse scientifique et fondée sur les connaissances et émettre des avis sur des questions précises concernant les politiques, en mettant à profit les résultats de la recherche et les études techniques de qualité disponibles;
- c) identifier les problèmes d'apparition récente et aider le Comité et ses membres à établir un ordre de priorité pour les actions futures et les questions thématiques essentielles devant mobiliser l'attention.

12. Le Groupe d'experts est composé d'un Comité directeur et d'un réseau subsidiaire d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition, constitué d'équipes de projet spéciales.

13. Le Comité directeur est composé de dix à quinze experts de grande renommée internationale dans des domaines liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, nommés à titre personnel pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois. Les membres du Comité directeur sont nommés par le Bureau du Comité sur recommandation d'un comité spécial de sélection composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de Biodiversity International et d'un représentant des organisations de la société civile. Le Comité directeur tient normalement deux sessions par an, sauf décision contraire du Comité lui-même dans des circonstances exceptionnelles. Le Comité directeur est assisté par un Groupe consultatif dont la composition et les fonctions sont définies dans le Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes:

- a) *assurer et suivre la préparation d'études et analyses de pointe en vue de leur examen par le Comité sur différentes questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition;*
- b) *constituer des équipes de projet d'experts pour préparer des études et analyses à l'appui des décisions du Comité;*
- c) *établir et suivre de près les méthodes de travail, les plans de travail et les mandats des équipes de projet et, d'une façon générale, gérer leurs activités;*
- d) *examiner les méthodes de travail et proposer des plans de travail;*
- e) *s'acquitter de toute fonction connexe selon qu'il convient.*

14. *Une base de données d'experts dans tous les domaines pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, susceptibles d'être nommés par les membres du Comité ou toute autre partie intéressée participant aux débats du Comité, est mise en place. À partir de cette base de données, le Comité directeur constitue des équipes de projet spéciales pour analyser toute question que le Comité directeur pourra leur confier, et faire rapport à ce sujet. Les équipes de projet sont constituées pour des périodes de temps préétablies et sont responsables de la préparation d'études et d'analyses sous la direction générale et la supervision du Comité directeur.*

E. Secrétariat

15. *Le Directeur général nomme, aux conditions indiquées par le Comité, un secrétariat pour desservir le Comité, y compris le Bureau et le Groupe d'experts de haut niveau, et assurer la liaison au regard de toutes les activités du Comité. Le secrétariat est constitué de fonctionnaires, notamment du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, qui lui sont affectés³.*

F. Établissement de rapports

16. *Les rapports du Comité sont soumis à la Conférence de l'Organisation et à l'Assemblée générale des Nations Unies par le biais de la Conférence et du Conseil économique et social.*

³ Ce paragraphe, qui est formulé en termes génériques, contient des dispositions générales concernant le secrétaire et le secrétariat. Il tient compte du fait que le secrétaire – pendant la période où celui-ci exercerait ces fonctions – serait sujet aux conditions d'emploi de la FAO au titre des accords type de mobilité des Nations Unies. À ce sujet, le document CFS 2009/2 rev. 1 est ainsi libellé: « 33. Il devrait y avoir un petit Secrétariat permanent du CSA situé dans les locaux de la FAO, à Rome. Le Secrétariat sera chargé d'aider la Plénière, le Bureau et le Groupe consultatif ainsi que le Groupe d'experts de haut niveau. Pour l'exercice 2010-2011, le Secrétariat sera dirigé par un secrétaire de la FAO et comptera des fonctionnaires détachés des autres institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome (PAM et FIDA). Des dispositions ultérieures concernant le Secrétaire et notamment une éventuelle rotation entre les trois institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome, ainsi que l'inclusion dans le Secrétariat d'autres instances des Nations Unies directement concernées par la sécurité alimentaire et la nutrition, devraient faire l'objet d'une décision du CSA réuni en plénière en 2011. Le Secrétariat actuel du CSA continuera à s'acquitter de ses fonctions jusqu'à ce que les décisions finales du CSA réuni en plénière conformément au paragraphe 34 soient adoptées et mises en œuvre ».

17. *Le Comité rend compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget. Sans limiter la nature générale de ce principe, toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou qui a trait à des questions constitutionnelles ou juridiques, est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée au besoin des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports du Comité ou des extraits pertinents de ces rapports, doivent être soumis également à la Conférence.*

18. *Toute recommandation adoptée par le Comité, qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou des aspects juridiques ou constitutionnels des Nations Unies, d'institutions spécialisées, programmes ou fonds, est portée à la connaissance de leurs organes compétents pour examen.*

G. Dispositions diverses

19. *Le Comité prend au besoin l'avis du Comité des produits et de ses organes subsidiaires, du Comité de l'agriculture et des autres comités techniques du Conseil selon le cas, et du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial. En particulier, il tient pleinement compte des attributions et activités de ces organes et d'autres organes intergouvernementaux chargés de certains aspects de la sécurité alimentaire, afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux.*

20. *Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité peut demander à ses membres de fournir toutes les informations nécessaires à son travail, étant entendu que, si les gouvernements intéressés le demandent, ces informations seront considérées comme confidentielles.*

21. *Le Directeur général ou son représentant participe à toutes les séances du Comité et peut se faire accompagner des membres du personnel de l'Organisation qu'il désigne.*

22. *Le Comité peut adopter et amender son Règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.*

23. *Le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou spéciaux s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants. Une décision en ce sens ne peut être prise qu'après examen par le Comité d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières.*

24. *Lors de la création d'organes subsidiaires ou spéciaux, le Comité en détermine le mandat, la composition et, dans la mesure du possible, la durée. Les organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec celui du Comité.*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE (RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ)⁴

Article I

Composition du Comité et participation aux débats

La composition du Comité et la participation à ses débats sont conformes à l'article XXXIII, A, paragraphes 1 à 5, du Règlement général de l'Organisation.

Article II

Élection du Bureau

1. *À sa première session suivant une session ordinaire de la Conférence, le Comité élit un président parmi les représentants de ses membres, et les douze États Membres qui constitueront le Bureau du Comité. Le président est élu, par rotation, parmi les représentants des délégations des membres du Comité. Les douze autres membres du Bureau, appartenant à chacune des régions suivantes, sont élus comme suit: deux membres parmi les États Membres des régions Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient, respectivement; un membre pour l'Amérique du Nord et un membre pour le Pacifique Sud-Ouest. Il est procédé à l'élection des membres du Comité conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 11 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, une élection étant prévue pour pourvoir les sièges vacants dans chaque région.*

2. *Le président et les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois.*

3. *Le Bureau élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les fonctions de président si ce dernier en est empêché. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président pour la période restant à couvrir.*

4. *Le président préside les réunions du Bureau et exerce toutes autres fonctions de nature à en faciliter la tâche. Il doit présider toutes les réunions du Bureau. Le président, ou un vice-président exerçant les fonctions de président, ne vote pas.*

⁴ Ce Règlement intérieur serait approuvé par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa session de 2010. Il pourra encore être révisé dans une certaine mesure.

Article III

Fonctions du Bureau

1. *Le Bureau représente les membres du Comité entre les sessions plénières, facilite la coordination entre tous les membres et les participants et, en règle générale, assure la préparation des sessions du Comité.*
2. *Le Bureau accomplit toutes autres tâches pouvant lui être déléguées, y compris l'établissement de l'ordre du jour provisoire recommandé, la préparation des documents et la formulation de propositions concernant les travaux du Comité. Il accomplit les tâches relatives au fonctionnement du Groupe d'experts de haut niveau comme prévu à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, au présent Règlement intérieur et conformément aux décisions du Comité.*

Article IV

Groupe consultatif du Bureau

1. *Après son élection, le Bureau établit un Groupe consultatif composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, et d'autres participants non membres du Comité. Le Bureau invite les divers groupes de participants aux travaux du Comité à désigner des représentants auprès du Groupe. Le nombre total des membres du Groupe consultatif ne doit pas être supérieur à celui des membres du Bureau élu en vertu de l'article II, paragraphe 1.*
2. *Le Groupe consultatif donne des avis au Bureau concernant les tâches que ce dernier peut être appelé à accomplir en vertu de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, du présent Règlement intérieur, ou qui pourraient lui être confiées par le Comité.*

Article V

Secrétaire

Le Secrétaire remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité, y compris au service du Bureau et du Groupe d'experts de haut niveau.

Article VI

Sessions

1. *Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues à l'article XXXIII, paragraphe 6, du Règlement général de l'Organisation et il en propose la date et le lieu.*
2. *Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.*

3. *La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres du Comité et aux organisations qui ont été invitées à participer ou à envoyer des observateurs à la session. La date et le lieu de chaque session sont également communiqués à tous les États Membres de l'Organisation, des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pouvant devenir membres du Comité.*

4. *Tout membre du Comité ou toute organisation participant aux travaux du Comité en vertu de l'article XXXIII, paragraphe 3, du Règlement général de l'Organisation, peut faire accompagner son représentant auprès du Comité de suppléants, d'adjoints et de conseillers.*

5. *Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.*

Article VII

Participation

1. *Tout État Membre de l'Organisation ou des Nations Unies qui ne fait pas partie du Comité, ou tout membre associé de l'Organisation, peut participer en qualité d'observateur à une session du Comité, soumettre des mémorandums et participer sans droit de vote à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.*

2. *La participation des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile est régie par les dispositions pertinentes de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation et, le cas échéant, par les règles de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.*

3. *Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.*

Article VIII

Ordre du jour et documentation

1. *Le Directeur général prépare, sur recommandation du Bureau, un ordre du jour provisoire qu'il communique trois mois au moins avant la session à tous les Membres du Comité, à tous les Membres de l'Organisation, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, et à tous les États Membres des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de la FAO et ont qualité pour devenir membres du Comité.*

2. *Le Conseil économique et social, l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil ou la Conférence de l'Organisation, peuvent demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire.*

3. *Tout membre du Comité peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, tous les documents nécessaires.*

4. *Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale des Nations Unies, ou le Conseil ou la Conférence de l'Organisation, figure à l'ordre du jour adopté.*

5. *Les documents qui n'ont pas encore été expédiés le sont en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après, dans toutes les langues de l'Organisation.*

Article IX

Vote

1. *Chaque État Membre du Comité dispose d'une voix.*

2. *Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront mutatis mutandis les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.*

Article X

Rapports

1. *À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Toute recommandation adoptée par le Comité, qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles, est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.*

2. *Les rapports du Comité sont soumis au Conseil et communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États non membres qui font partie du Comité, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées qui étaient autorisées à participer à la session ou y étaient représentées.*

3. *Conformément aux dispositions de l'article XXXIII, paragraphe 15, du Règlement général de l'Organisation, le Comité soumet régulièrement des rapports au Conseil économique et social des Nations Unies et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Conférence de l'Organisation.*

Article XI

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions de l'article XXXIII, paragraphe 22, du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou ad hoc s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants.
2. Avant de décider de la création d'organes subsidiaires ou ad hoc, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision à la lumière d'un rapport que lui soumet le Directeur général.
3. Le Comité fixe le mandat, la composition et, autant que possible, la durée du mandat de ses organes subsidiaires ou ad hoc, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires et des organes ad hoc sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires ou ad hoc intéressés, à tous les membres du Comité, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article XII

Suspension de l'application du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation et que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article XIII

Amendement du Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son Règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

MESURES PROPOSÉES AU COMITÉ

11. Le CQCJ est invité à examiner le présent document, eu égard en particulier aux amendements proposés et au Règlement intérieur révisé, et à formuler à ce propos les observations qu'il jugera appropriées.

12. Le CQCJ est invité en particulier:
- a) à examiner l'avant-projet de résolution de la Conférence contenant les amendements à l'Acte constitutif et à le transmettre à la Conférence pour approbation;
 - b) à examiner l'avant-projet de résolution de la Conférence contenant les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation;
 - c) à confier au secrétariat la tâche rédactionnelle d'harmoniser les amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation découlant de la mise en œuvre du PAI, ainsi que ceux relatifs à la réforme du CSA, dans la version finale de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation;
 - d) à faire sienne la recommandation d'intégrer le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » dans le Volume II des Textes fondamentaux et de confier au secrétariat le soin d'apporter les éventuels ajustements pertinents à la structure future du Volume II;
 - e) à faire sienne la recommandation visant à ce que toute question relative au statut du CSA qui ne serait pas couverte dans le Règlement général de l'Organisation ou le Règlement intérieur du Comité, soit traitée, selon qu'il convient, par voie de référence au document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » figurant dans le Volume II des Textes fondamentaux.
11. Le Comité est invité à examiner le Règlement intérieur proposé pour le Comité et à recommander à la Conférence que celui-ci soit approuvé par le Comité, sous réserve des ajustements qui pourraient être décidés par le Comité, conformément à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au document 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* ».